Ff-1.3385 2.
Case
FRC
14666

CONVENTION NATIONALE.

DÉCRET

DU 14 FRIMAIRE,

Précédé du Rapport fait au nom du Comité de Salut public, sur un mode de Gouvernement provisoire & révolutionnaire,

PAR BILLAUD-VARENNE.

A la séance du 28 Brumaire, l'an second de la République Française, une & indivisible.

IMPRIMÉ PAR ORDRE DE LA CONVENTION NATIONALE.

CITOYENS,

DANS la séance du 19 du mois dernier, vous avez jeté les bases d'un gouvernement préparatoire & révolutionnaire. Il vous manque encore le complément de cette mesure. Il vous manque cette force coactive, qui est le principe de l'existance, du mouvement, & de l'exécution.

Dès qu'une grande commotion politique a produit son effet; quand l'explosion n'a pas seulement renversé la tyrannie, mais sappé jusqu'à ses fondemens, en substituant à son code despotique des lois révolutionnaires, de sorte qu'il ne reste plus aux lâches partisans de la royauté & du fédéralisme, qu'une force de réticence ou d'inertie, c'est alors achever de les réduire complétement que de communiquer, au gouvernement, une action nerveuse & compressive.

Il est une vérité qu'il faut dire ici. Deux écueils accom-

THE NEWBERRY LIBRARY

pagnent l'enfance & la vieilleſſe des Républiques. C'eſt l'anarchie qui, à leur origine, devient inſéparable de leur foibleſſe ; c'eſt encore l'anarchie que ramene le relâchement dans leur décrépitude, & qui, trop prolongée, reconduit inſenſiblement à l'eſclavage.

Fixez vos regards ſur toutes les parties de la France, & par-tout vous appercevrez les lois ſans vigueur ; vous verrez même que pluſieurs n'arrivent point aux adminiſtrations, & que le ſurplus leur parvient ſi tard que ſouvent l'objet en eſt atténué. Vous diſtinguerez une apathie égale chez tous les agens du gouvernement ; en un mot, vous ſerez effrayés en apprenant qu'il n'y a que les décrets, ou favorables à l'ambition des autorités conſtituées, ou d'un effet propre à créer des mécontens, qui ſoient mis à exécution avec une ponctualité auſſi accélérée que machiavélique. Vainement avez-vous payé la dette la plus ſacrée de la nation, en tendant une main bienfaiſante aux pères, aux femmes, aux enfans des généreux défenſeurs de la patrie : ce ſoulagement eſt réparti avec des lenteurs, des formalités, des préférences qui le rendent nul pour un très-grand nombre. En vain, cédant à un juſte ſentiment d'humanité, avez-vous ſongé à ſouſtraire l'indigence aux horreurs du beſoin : de toutes parts la mendicité abandonnée étale conſtamment le ſpectacle douloureux de ſes infirmités, & ne doit ſa triſte exiſtance qu'à la commiſération qu'elle excite dans le cœur navré des paſſans. Les décrets ſur les accaparemens tombent inſenſiblement en déſuétude, parce qu'ils frappent ſur l'avidité des riches marchands, dont la plupart ſont auſſi adminiſtrateurs. La même cauſe a rendu les lois ſur les ſubſiſtances toujours inſuffiſantes, ſouvent meurtrières, en empêchant qu'elles ayent une exécution uniforme & générale. Ainſi, dans une République, l'intérêt particulier continue d'être ſeul le mobile de l'action civile & les leviers du gouvernement agiſſent plutôt pour ceux qui les meuvent, que pour le peuple, qu'on ſemble vouloir dégoûter de ſa liberté, en le privant ſans ceſſe des bienfaits de la révolution.

Citoyens, c'eſt à vous à prévenir les ſuites funeſtes d'une intention auſſi perfide. Encore une fois, c'eſt à vous à concevoir que ſi les révolutions ſont néceſſaires pour briſer le joug de la ſervitude, la force du gouvernement devient indiſpenſable pour cimenter les baſes de la liberté, comme le génie eſt utile pour leur donner une coupe & une con-

texture qui préparent leur solidité. Pourquoi le despotisme prend-il un accroissement si rapide & un à-plomb si parfait? C'est l'effet naturel de cette unité d'action & de volonté, qui résulte d'une exécution impérative & simultanée. Comment Lycurgue assura-t-il la liberté à son pays? par une observation religieuse & soutenue de ses lois pendant un temps indéfini. Que fit le tyran Pisistrate pour usurper l'autorité suprême? il eut l'art, dès le principe, d'empêcher que la constitution de Solon pût s'affermir par l'usage, en engageant les Athéniens d'y déroger chaque jour.

Certes, ils sont dans une étrange erreur, ceux qui pensent que communiquer du mouvement & de la vie au gouvernement, c'est arrêter le torrent d'une révolution, quand une fois il a pris son cours. Ceux-là confondent tous les systêmes, & leurs conséquences. Il s'en faut que, dans une République, le ressort du gouvernement comprime uniquement le peuple, comme dans une monarchie. Sous le royalisme, le mépris des lois est le premier apanage de l'homme investi de l'autorité. Sous le règne de la liberté, leur observation rigoureuse est le premier devoir du fonctionnaire public. Il y a même cette différence : dans une monarchie, la nation est tyrannisée en proportion de la vigueur conservée à l'exécution des ordonnances du prince; & dans une démocratie, les injustices & les vexations se mesurent sur les infractions faites aux lois.

D'ailleurs, en révolution, le peuple & le législateur doivent seuls pouvoir, dans les momens de crise, s'élancer hors du cercle pour y ramener toute masse de factieux & de malveillans, devenue trop forte pour être contenue ou réduite par les voies ordinaires : mais quand l'instrument de la loi, quand les autorités secondaires, qui sont les points d'appui de la révolution, ne servent qu'à l'entraver, qu'à tourner contre elle l'institution même qui devoit assurer son triomphe, c'est alors qu'on marche à grands pas vers son anéantissement.

Si jusqu'à ce jour la responsabilité des fonctionnaires publics n'eût pas été un vain mot, eût-on vu tant de désordres, tant d'abus, tant de trahisons se succéder, & prendre toutes naissances au sein des autorités constituées? N'est-ce pas l'impunité acquise aux membres des départemens coalisés avec le tyran pour redonner des fers à leur patrie, qui a encouragé leurs successeurs à méditer une

conſpiration plus hardie, le fédéraliſme qui eût fait des départemens autant de principautés, & des adminiſtrateurs autant de potantats? Après la journée du 10 août, vainement a-t-on ordonné le renouvellement des autorités conſtituées: on a changé les perſonnes; mais le même eſprit d'ambition, de domination, de perfidie s'eſt perpétué; il s'eſt même agrandi; car l'impunité enfante la licence, & la licence pullule le crime. Mettre pour barrière des exemples éclatans entre les tentations & l'homme foible, c'eſt forger un chaînon de plus pour le rattacher à la vertu; au lieu qu'en voyant le fonctionnaire public, qui, après avoir trahi ſes devoirs, en eſt quitte pour une ſimple deſtitution qui n'attaque, ni ſon honneur, ni ſa fortune; qui lui permet même d'eſpérer qu'à la faveur de nouvelles intrigues, il pourra un jour rentrer ſur la ſcène, alors on s'inquiète peu d'être ſcrupuleux dans ſa conduite. Il n'y a même que l'homme probe, que l'homme auſtère, qui paroiſſe jouer un rôle de dupe.

Ce n'eſt pas ainſi que les fondateurs des Républiques anciennes, avoient combiné leur ſyſtême, fondé ſur une connoiſſance profonde du cœur humain. Quiconque aura étudié la nature, ne peut ſe diſſimuler que les deux principaux écueils de la liberté ſont l'ambition des chefs, & l'aſcendant qu'ils obtiennent trop facilement par leur ſuprématie; aſcendant qui conduit tôt ou tard le peuple de la reconnoiſſance à l'idolâtrie, & de l'idolâtrie à une obéiſſance aveugle, qui n'eſt elle-même qu'un eſclavage volontaire, premier degré de la ſervitude réelle. Auſſi chez les Grecs, une trop grande réputation fut-elle plus d'une fois punie comme un crime; & le digne Ariſtide vit un de ſes collègues voter ſon banniſſement, parce qu'il entendoit trop ſouvent parler de ſes vertus. Sans mœurs épurées, il n'exiſtera jamais de République; & ſans la régénération de ceux qui, placés ſur les premières lignes, fixent les regards de la multitude, & leur doivent par conſéquent l'exemple, le brigandage ſe perpétuera dans le gouvernement, l'intrigue ſiégera à la place du mérite, les ſuffrages deviendront le prix de la vénalité ou de la baſſeſſe, l'or tiendra lieu de talent & de vertu; enfin, le peuple oubliant ſa dignité avant de l'avoir bien connue, laiſſera peu-à-peu rouiller ſon énergie; & voilà l'inſtant propice pour l'uſurpateur audacieux qui ſait encore mieux enter ſon pouvoir ſur la laſſitude ou l'apathie

des nations, que sur l'enthousiasme, la violence & les conquêtes.

Ne vous le dissimulez pas, citoyens, c'est-là le danger qui menace le plus imminemment la République. Tous les efforts combinés des puissances de l'Europe n'ont point autant compromis la liberté & la patrie, que la faction des fédéralistes. L'assassin le plus redoutable est celui qui loge dans la maison. Cependant l'on n'a ni puni le plus grand nombre des coupables, ni même totalement épuré les administrations. Ce sont les hommes qui avoient projeté entre-eux de dépecer la France pour se la partager; qui se trouvent encore investis de l'autorité dans les départemens : de-là, une continuité de perfidies de la part des plus malveillans, afin de pouvoir s'échapper avec plus de certitude à travers le trouble & le chaos; delà, une indifférence & un abandon absolu de la part des hommes, qui moins pervers & moins coupables, ont pourtant des reproches à se faire, & qui attendent dans l'inertie leur prochaine destitution; delà, une paralysie totale dans les développemens de l'administration; & par suite, un engorgement qui rend tous les mouvemens pénibles, partiels, momentanés & convulsifs.

Peut-être aussi une organisation vicieuse a-t-elle beaucoup contribué à tant de désordres, & fomenté tant de conjurations. Nous avons décrété la République, & nous sommes encore organisés en monarchie. La tête du monstre est abattue, mais le tronc survit toujours avec ses formes défectueuses. Tant d'autorités colossales, qui furent constamment les vampires de la liberté, n'ont rien perdu de leur essence despotique, de leurs attributions corrosives, de leur prépondérance absorbante. Avec un roi, elles représentoient ce géant de la fable, qui, pourvu de cent bras nerveux, osoit prétendre envahir jusqu'à l'empyrée. Ce chef leur manque-t-il, elles deviennent semblables aux lieutenans d'Alexandre, qui, par leur seule position, se trouvèrent les héritiers naturels de son pouvoir & de ses conquêtes.

En gouvernement comme en mécanique, tout ce qui n'est point combiné avec précision, tant pour le nombre que pour l'étendue, n'obtient qu'un jeu embarrassé, & occasionne des brisemens à l'infini. Les résistances entravantes, & les frottemens destructeurs, diminuent à mesure qu'on simplifie le rouage. La meilleure constitution civile est celle la plus rapprochée des procédés de la nature, qui n'admet elle-même

que trois principes dans ſes mouvemens : la volonté pulſatrice, l'être que cette volonté vivifie, & l'action de cet individu ſur les objets environnans : ainſi, tout bon gouvernement doit avoir un centre de volonté, des leviers qui s'y rattachent immédiatement, & des corps ſecondaires ſur qui agiſſent ces leviers, afin d'étendre le mouvement juſqu'aux dernières extrémités. Par cette préciſion, l'action ne perd rien de ſa force ni de ſa direction dans une communication & plus rapide & mieux réglée. Tout ce qui eſt au-delà devient exubérant, paraſite, ſans vigueur & ſans unité.

Quand l'aſſemblée conſtituante, vendue à une cour corruptrice, trompa ſi facilement une nation trop novice, en lui perſuadant que la liberté pouvoit s'unir au royaliſme, il ne fut pas étonnant de lui voir adopter le ſyſtême d'un gouvernement complexe. On créa donc alors deux centres principaux : le corps légiſlatif & le pouvoir exécutif ; mais on n'oublia pas d'établir ce dernier, l'unique mobile de l'action, & de neutraliſer l'autre, en lui ôtant toute direction, toute ſurveillance, même immédiate ſur l'enſemble ; comme ſi celui qui a concouru le plus directement à la formation de de la loi, étant plus intéreſſé que qui que ce ſoit au ſuccès de ſon ouvrage, ne devoit pas déployer naturellement & excluſivement l'ardeur & l'activité la plus ſoutenue pour en aſſurer l'exécution !

Cependant les auteurs de ce plan machiavélique eurent grand ſoin de lui donner la plus vaſte latitude ; & non-ſeulement la force publique fut miſe toute entière dans les mains du monarque, mais on acheva d'enlever aux légiſlatures toute puiſſance de contre-poids & tout moyen d'arrêt, en les plaçant à une diſtance incommenſurable du peuple, par cette multitude d'obſtacles qu'oppoſe à chaque pas la filière hiérarchique des autorités intermédiaires.

Sans doute il ne s'agit pas de traiter dès ce moment la queſtion ſous tous ſes aſpects ; il ne s'agit pas de prononcer ſur l'exiſtence & le nombre des autorités, mais de mieux combiner leurs élémens. Les idées que je vous préſente ne parcourent donc que le cercle d'un amendement préparatoire. C'eſt un premier trait de lumière : c'eſt l'ébauche néceſſaire pour arriver quelque jour au dernier degré de perfection.

Ce qui s'offre d'abord ſous la main réformatrice eſt une agence d'exécution concentrant en elle ſeule la direction de

sous les mouvemens du corps politique, & tout l'ascendant qui dérive du droit de nommer aux places les plus importantes & les plus lucratives. C'est une éponge, c'est un aimant politique, attirant bientôt tout à soi, & qui avec un homme dont les talens répondront à l'ambition dominatrice, peut métamorphoser le valet en maître usurpateur, d'autant plus aisément, qu'il aura toute facilité pour exténuer, pour paralyser le corps législatif par la seule force d'inertie. Conserver au centre d'une république le piédestal de la royauté avec tous ses attributs liberticides, c'est offrir à qui osera s'y placer, la pierre d'attente du despotisme.

Quoi qu'il en soit, vous aurez beaucoup retranché de l'apanage monarchique du conseil-exécutif; vous aurez même beaucoup facilité le développement de ce qu'il y a d'utile dans ses opérations, si par un nouveau mode d'envoi des décrets, il cesse d'être chargé de leur expédition. Tant que les lois, pour avoir leur pleine exécution, passeront par l'interposition successive des autorités secondaires, chacune d'elles se rendra tour-à-tour, l'arbitre suprême de la législation, & la première qui reçoit exclusivement une loi au moment où elle vient d'être rendue, est sans doute une autorité plus puissante que le législateur, puisqu'elle peut à son gré en suspendre & en arrêter l'exécution, & par conséquent en détruire entièrement l'effet & l'existence. Rappelez-vous que la monarchie constitutionnelle n'a été sur le point d'opérer la contre-révolution, qu'en se tenant dans une inaction absolue. Semblable aux cadavres sur lesquels on lioit des victimes vivantes par l'ordre d'un tyran, le pouoir exécutif faisoit le mort pour tuer la liberté.

Remarquez aussi que les autorités intermédiaires, profitant de cette leçon machiavélique, & voulant atteindre au même but, se sont permis elle-mêmes de juger la loi avant de la transmettre. Sûres que les pouvoirs qui leur sont inférieurs ne peuvent la recevoir que de leur main; si cette loi blesse leur intétêt particulier, ou contrarie leurs vues ambitieuses, dès-lors elles ne balancent plus à la retenir, pour l'annuller. Tel fut le moyen perfide employé par les administrateurs fédéralistes des départemens, afin de briser les nœuds sacrés qui unissent la nation à ses représentans. Les scélérats! en dérobant au peuple la connoissance de vos décrets avant & depuis le 31 mai, étoient parvenus à lui faire croire que la Convention ne s'occupoit aucunement des intérêts de la

patrie ; tandis que depuis le 2 juin, sur-tout, jamais aucune assemblée nationale ne fit des lois, ni plus populaires, ni plus bienfaisantes, ni plus politiques, ni plus propres à réaliser la prospérité de l'Etat, & le soulagement du malheureux.

Ce résultat funeste sera toujours à redouter, tant que la complication organique du gouvernement relâchera le nerf directeur qui, pour être bien tendu, doit sans interruption, & avec un seul support mitoyen, aller du centre se rattacher à la circonférence; au lieu d'aboutir à un premier centre unique, d'où partent d'autres fils qui vont se renouer à d'autres centres intermédiaires, & qui se subdivisent encore deux fois, avant de joindre les extrémités. C'est ce qu'éprouve la circulation du mouvement, en passant par les ramifications successives du conseil exécutif, des départemens, des districts & des municipalités.

C'est une vieille erreur, propagée par l'impéritie, & combattue par l'expérience, que de croire qu'il devient nécessaire, dans un vaste état, de doubler les forces par la multiplicité des leviers. Il est au contraire démontré à tout observateur politique, que chaque graduation devenant un repos arrestateur, l'impulsion première décroît à proportion des stations qu'elle rencontre dans sa course. N'y auroit-il que l'inconvénient d'élever autant de barrières entre les Représentans du peuple & le peuple lui-même, qu'il existe d'autorités intermédiaires, que cet inconvénient seroit le premier vice à extirper pour rendre au corps législatif toute sa force. Sans cela, ce n'est plus le corps législatif qui parle directement à la Nation, mais ceux qui se rendent son organe, qui s'approprient ses décrets, qui reçoivent immédiatement les réclamations, qui distribuent eux-mêmes les bienfaits de la patrie, & qui, dans chaque arrondissement, placés à la cime de la hiérarchie des pouvoirs, éclipsent par leur seule élévation la représentation nationale ; d'où naissent naturellement l'espoir & la tentative de l'anéantir. Tel fut le crime des départemens.

Cet ordre de choses est donc, sous tous les rapports, désorganisateur de l'harmonie sociale, car il tend également à rompre & l'unité d'action & l'indivisibilité de la République. Ne vous y trompez pas : il est de l'essence de toute autorité centrale, à qui le territoire, la population & la cumulation des pouvoirs donnent une consistance assez

forte pour exiſter par elle-même, de tendre ſans ceſſe à l'indépendance par la ſeule gravitation de ſa prépondérance civile. Comment réſiſter à une tentation ſi impérieuſe, quand on trouve ſous ſa main un gouvernement tout organiſé & formé ſuivant les véritables règles du mouvement, la volonté, l'impulſion & l'action ? Cette ſciſſion n'eſt que l'anneau de la tige à briſer : & cette rupture peut s'opérer avec d'autant moins de ſecouſſe, que, loin de déranger l'équilibre, elle lui reſtitue tout ſon à-plomb, en rapprochant davantage le principe ſpontané & moteur, des objets ſur leſquels ce principe doit agir.

Par le même procédé, vous obtiendrez le même réſultat. Déjà vous avez ſenti l'importance de cette opération, en liant une correſpondance immédiate avec les diſtricts pour les meſures de ſalut public. Mais pourquoi n'avoir pas étendu cette réforme à toutes les branches d'éxécution ? Pourquoi en laiſſer la marche tout-à-la-fois vive & traînante ? Ne ſont-ce pas les défectuoſités partielles & incohérentes qui déterriorent bien-tôt ce qu'on a réparé ? Sans la perfectibilité de l'enſemble, on ne doit compter ſur aucun ſuccès. Vous n'avez d'ailleurs conſacré, par ce décret, qu'une idée de gouvernement ; & s'en tenir là, ce ſeroit tomber dans une faute trop ſouvent répétée : ce ſeroit établir ſans ceſſe d'excellentes maximes, ſans s'inquiéter des moyens de les utiliſer, en les mettant en action.

Votre comité de ſalut public vous propoſe donc une de ces expériences dont la réuſſite vous ſervira de modèle pour la rédaction du code organique de la conſtitution, afin d'en effacer les veſtiges vicieux que le pli de l'habitude ou la foibleſſe attachée à des conſidérations particulières, pourroient encore y avoir conſervée. La diſtance de l'invention à la perfection eſt ſi grande, qu'on ne peut jamais faire aſſez promptement les eſſais préparatoires.

Vous, qu'un eſſor rapide place, de jour en jour, à la hauteur la plus élevée, vous ne pouvez plus vous traîner ſur les routes battues. Voici donc une nouvelle direction à ſuivre dans l'impulſion primitive du gouvernement, qui doit reprendre toute ſon élaſticité, en ſe trouvant à la fin dégagé de ces formes lentes, tortueuſes & ſuſpenſives, inſéparables de l'envoi & de l'enregiſtrement hiérarchiques des lois. Ordonnez que leur promulgation conſiſtera déſormais dans une publicité authentique. Décrétez qu'il y

aura un bulletin, exclusivement consacré à la notification des lois ; une imprimerie montée pour ce bulletin, & une commission dont les membres seront personnellement responsables, sous la surveillance du comité de salut public, pour suivre l'impression & pour faire les envois ; un papier d'une fabrication particulière avec un timbre & des contre-seings, afin de prévenir les contre-façons ; un envoi directe à toutes les autorités chargées de l'inspection immédiate, & de l'exécution ; en un mot, des peines sévères contre les fausſaires & contre les négligences dans l'expédition des lois ; & vous aurez trouvé un mode d'envoi, simple, facile, prompt, sûr, & même extrêmement économique. Cette mesure est simple, puisqu'elle fait disparoître tant de hors-d'œuvres intermédiaires, pour ne plus laisser aucune séparation entre le Légisſateur & le Peuple. Elle est facile, parce que tout est déjà créé pour son exécution. Elle est sûre, dès que la responsabilité porte sur les membres d'une commission sans autorité, sans influence politique, & dont le travail est un mécanisme purement matériel. Elle est prompte, car il ne faut que neuf jours par la poste pour l'arrivée dans les municipalités les plus éloignées. Enfin, elle est économique, puisque l'impression des décrets coûte maintenant quinze millions par an, & que tous les frais de ce bulletin ne dépasseront pas quatre millions. Cette idée lumineuse fut jetée, dès le principe, dans l'assemblée constituante, quand la lutte élevée entre la Souveraineté nationale & le Pouvoir monarchique, fit imaginer les moyens les plus propres à établir la liberté par la mutilation du despotisme. Sachez donc la ramasser, & en faire usage à votre tour, pour consolider la République.

Mais ce ne seroit point assez d'accélérer & d'assurer l'envoi & la réception des lois, si vous n'acheviez pas d'y mettre la dernière main, en faisant coïncider leur exécution par une réaction aussi forcée, aussi vive, aussi directe, aussi exacte que l'action elle-même. Pour y parvenir, vous devez déterminer la nature & la circonscription des autorités secondaires, afin de fixer leur classification, de préciser leurs rapports, & de régler leur mouvement. L'exemple récent qui a laissé des traces si profondes de fédéralisme & de contre-révolution, vous avertit assez qu'il faut changer entièrement l'organisation des départemens. Pour peu qu'ils conservent dans leur dépendance les districts & les municipalités, ils

parviendront sans peine à les comprimer sous le poids de leur autorité, ne fut-ce que par l'effet de leur rapprochement immédiat. Le pouvoir, comme les corps solides, acquiert de la pesanteur par la proximité. Mais en retranchant de leur essence, tout ce qui appartient à l'action du gouvernement, ce sera anéantir leur influance politique, évidemment destructive de l'unité dans les opérations, de l'indivisibilité du territoire, & de la liberté fondée sur ces deux bases.

Au reste, une autre carrière peut être ouverte aux départemens, & la Patrie les appelle à lui rendre les plus importans services dans une partie d'administration très-essentielle, & jusqu'à ce jour trop négligée, parce qu'aucune autorité n'en a encore été chargé spécialement : c'est celle des contributions & des établissemens publics. Les contributions sont les sources vivifiantes de l'état : les établissemens publics sont les canaux fertiliseurs de l'agriculture, du commerce & de l'industrie. Les contributions, pour être réparties avec impartialité entre chaque district, & perçues exactement, exigent que ceux chargés de cette opération, soient placés à une certaine distance des personnes, des choses & des lieux : sans cela, l'on est influancé par la condescendance, les préventions, les spéculations de localités, en un mot, par toutes les passions qui obsèdent les hommes, & sur-tout les hommes en place. Il est donc sage de les isoler par l'éloignement, quand ils ont à calquer la prospérité publique sur le décompte de l'égoïsme, & sur les calculs croisés de l'intérêt particulier. Or, sous ce point de vue, les départemens paroissent l'autorité la plus propre à ce genre d'administration. D'un autre côté, les manufactures, les grandes routes, les canaux devant être distribués de manière que chaque point de la France en retire son propre avantage, la direction de ces établissemens publics exige aussi qu'on soit inaccessible aux préférences, qu'on allie beaucoup de zèle à beaucoup d'activité, & qu'on connoisse dans son arrondissement les productions de chaque canton, son genre d'industrie, sa position, & sa température. Il faut donc que les sujets appliqués à un travail non moins vaste que difficile, soient choisis dans un plus grand cercle, afin de pouvoir en trouver plus aisément qui réunissent les talens & les connoissances nécessaires : c'est encore ce que l'étendue de chaque département présente dans une juste

proportion. Ainſi, rendue à ſa véritable deſtination, la partie purement adminiſtrative, cette inſtitution deviendra auſſi utile qu'elle a été liberticide, quand, agent principal de l'action du gouvernement, elle a profité de l'uſage de cette puiſſance pour s'en rendre uſurpatrice.

Vous n'avez pas à redouter les mêmes tentatives de la part des diſtricts : placés immédiatement entre l'autorité impoſante de la Convention, & l'intenſité des municipalités, ils n'ont que la force ſtrictement néceſſaire pour aſſurer l'exécution de la loi. La circonſcription des diſtricts eſt trop reſtreinte pour leur procurer jamais un aſcendant extenſif. Leur rivalité mutuelle, baſée ſur l'intérêt particulier de ceux d'un même département, eſt une chaîne de plus qui s'y oppoſe ; leur exiſtence dépend de l'union parfaite de toutes les parties : ſéparés de l'enſemble, ils deviennent trop foibles & ne peuvent rien : ce n'eſt qu'intimement attachés au centre, qu'ils ſe trouvent tout-puiſſans par la force que leur communique l'autorité du légiſlateur. A le bien prendre, ce ſont des leviers d'exécution, tels qu'il en faut ; paſſifs dans les mains de la puiſſance qui les meut, & devenant ſans vie & ſans mouvement, dès qu'ils ne reçoivent plus l'impulſion. Leur exiguité même rend leur dépendance plus poſitive, & leur reſponſabilité plus réelle. Qu'ils ſoient donc chargés de ſuivre l'action du gouvernement, ſous l'inſpection immédiate de la Convention, & que les municipalités & les comités de ſurveillance faſſent exécuter les lois révolutionnaires, en rendant compte à leur diſtrict : voilà la véritable hiérarchie que vous devez admettre également pour les lois militaires, adminiſtratives, civiles & criminelles, en chargeant de leur direction le conſeil exécutif, & de leur exécution, les généraux, les agens militaires, les départemens & les tribunaux, chacun ſuivant ſa partie. Par ce mode ſi ſimple d'exécution, l'intention du légiſlateur ne s'affoiblit point dans la tranſition graduelle de pluſieurs centralités ; les rapports du gouvernement ſont directs & précis, ſon action recouvre toute ſa vigueur, en s'étendant à tout par une ſurveillance ſans intermédiaire ; & chaque autorité ſe dirige moins difficilement vers le bien public, ayant une ſphère plus proportionnelle & mieux déterminée.

Cependant il ne ſuffiroit pas d'en avoir tracé le cercle, s'il étoit encore poſſible de le franchir. Un abus, né de la révolution, a permis à la foibleſſe des autorités naiſſantes, d'ef-

fectuer des rapprochemens pour ſe concerter enſemble, & de confondre leurs pouvoirs, afin de ſe fortifier davantage. De-là pourtant, plus d'enſemble dans les meſures, & plus de régles dans les moyens. De-là l'oubli des décrets, pour y ſubſtituer les arrêtés des corps adminiſtratifs; de-là l'uſurpation du pouvoir légiſlatif, & l'eſprit de fédéraliſme. Il eſt de principe que pour conſerver au corps ſocial ſon indiviſibilité & ſon énergie, il faut que toutes les émanations de la force publique ſoient excluſivement puiſées à la ſource. Ainſi les autorités qui ſe réuniſſent, & qui ſe fondent pour ainſi dire en une ſeule, ou qui délèguent des commiſſaires pour compoſer des aſſemblées centrales, ſous le prétexte de s'aider & de ſe ſoutenir mutuellement, forment une coalition dangereuſe, parce qu'elle dérange l'unité des combinaiſons générales, qu'elle fait perdre de vue les lois révolutionnaires, & qu'elle donne inſenſiblement l'habitude de ſe paſſer du centre de l'action. Ce ſont des membres qui veulent agir ſans la direction de la tête. C'eſt ainſi qu'on crée une anarchie légale, & qu'on réaliſe le cahos politique qui provoque des déchiremens éverſifs, & qui exténue l'enſemble par des efforts ou partiels, ou qui ſe contrarient ſans ceſſe.

Dès que la centralité légiſlative ceſſe d'être le pivot du gouvernement, l'édifice manque par ſa principale baſe & s'écroule infailliblement.

Ces congrès ont une influence ſi funeſte, que les ſociétés populaires elles-mêmes, en ſe prêtant à de pareilles réunions, n'ont pas été exemptes de cette teinte fédéraliſte, devenue la couleur favorite des intrigans qui ſe rendent trop aiſément les meneurs de ces aſſemblées, & à qui, au défaut d'un roi auprès duquel la faveur tient lieu de mérite, il faut du moins une ſphère plus étroite, parce qu'alors il eſt plus facile d'accaparer les ſuffrages.

Mais quand le gouvernement, reprenant enfin une attitude ferme, a ſu rétablir l'harmonie; ſi par-fois quelques reſſorts foibliſſent & appellent immédiatement les ſoins de l'ouvrier, ce n'eſt qu'un coup de lime à donner en paſſant; & l'on ne tombe plus dans l'inconvénient de ramener le déſordre & la confuſion, en ſubſtituant la main réparatrice à la roue, ou uſée, ou briſée. Dès-lors le commiſſariat ſe trouve reſtitué à l'objet de ſon inſtitution. C'eſt une clef qui, par intervalle, remonte la machine en cinq ou ſix

tours : mais qui, laissée sur la tige, la fatigue, l'entrave, & finit par suspendre totalement le jeu naturel des ressorts. Dès-lors aussi, le commissariat n'embrassant plus jusqu'aux moindres détails de l'administration, les missions moins fréquentes rendent les choix plus faciles. Avec beaucoup de zèle & de talens, on ne réunit pas encore les qualités indispensables. Le physique fait souvent autant que le moral ; & la tenue autant que le caractère. Peut-être aussi a-t-on oublié qu'en bonne politique, des causes majeures doivent seules motiver le déplacement du législateur. Qui se prodigue trop, perd bientôt de sa dignité dans l'opinion publique. Enfin des absences moins prolongées n'émousseront pas cette vigueur, & ce tact politique qu'entretiennent & qu'électrisent ici le choc lumineux de la discussion & le développement des grands principes. Celui qui demeure longtemps éloigné de la Convention, doit s'appercevoir qu'il n'est plus en mesure, & qu'il a besoin de venir se retremper à ce foyer de lumières & d'enthousiasme civique. En un mot, chaque partie du gouvernement reprenant son équilibre & son à-plomb, ce nouvel ordre de choses conduira nécessairement à l'extinction de toutes les autorités hétérogènes, qu'on peut assimiler aux topiques, qui ne suppléent la nature qu'à force de l'épuiser.

Néanmoins, je vous le répéte, citoyens, il faudroit encore renoncer à tout succès, si pour dernière mesure, vous n'admettiez pas un mobile contractif. Toute législation sans force coactive, est comme ces belles statues qui semblent animées, quoiqu'elles n'ayent aucun principe de vie : c'est une pièce mécanique à qui il manque un grand ressort. Et qu'on ne me dise pas qu'on ne trouvera plus de fonctionnaires publics ; si leur indolence répréhensible, leur incivisme criminel, leur ambition perfide, si leurs trahisons mêmes doivent voir dans la loi des punitions toujours menaçantes, & toujours inévitables. Est-ce donc réellement pour abuser le peuple qu'on parle sans cesse de responsabilité depuis quatre années ? Quoi ! dans une République, on seroit réduit à assurer l'impunité aux agens du gouvernement, pour n'en pas manquer ! ils ont bien assez de stimulans corrupteurs, sans y joindre la permission de tout oser. Eh ! le premier ennemi de la liberté ne fut-il pas constamment celui chargé ou de la dé endre ou de la maintenir ? Il n'est point de dépôt qui tente davantage les

passions des hommes : il n'en est point aussi qui ait été n plus souvent violé, ni plus souvent envahi. Ainsi, vous qui avez juré de conserver la République ; vous qui devez la vouloir, parce que le peuple vous l'ordonne ; pénétrez-vous bien de cette maxime, méconnue jusqu'à ce jour, & qui est pourtant le sceau de la liberté : c'est que les lois doivent être plus impératives & plus sévères pour ceux qui gouvernent, que pour ceux qui sont gouvernés ; car il ne faut au peuple en masse qu'une impulsion donnée, & conforme à l'intérêt de tous ; tandis que pour le fonctionnaire public, tiré hors de ligne, on doit combiner une direction tout-à-la-fois motrice & compressive.

Si les tyrans se font précéder par la terreur, cette terreur ne frappe jamais que sur le peuple. Vivant d'abus, & régnant par l'arbitraire, ils ne peuvent dormir en paix sur leur trône, qu'en plaçant l'universalité de leurs sujets entre l'obéissance & la mort. Au contraire, dans une République naissante, quand la marche de la révolution force le législateur de mettre la terreur à l'ordre du jour, c'est pour venger la nation de ses ennemis ; & l'échafaud qui naguère, étoit le partage du misérable & du foible, est enfin devenu ce qu'il doit être : le tombeau des traîtres, des intrigans, des ambitieux & des rois.

C'est pour n'avoir pas, dès le principe, placé la hache à côté des crimes de lèze-nation, que le gouvernement, au lieu de s'épurer, a continué d'être un volcan de scélératesse & de conjurations. Je le répète : la régénération d'un peuple doit commencer par les hommes les plus en évidence ; non pas seulement parce qu'ils doivent l'exemple, mais parce qu'avec des passions plus électrisées, ils forment toujours la classe la moins pure, sur-tout dans le passage d'un long état de servitude au règne de la liberté.

Prenez garde cependant qu'une exaltation mal entendue, ou qu'un zèle astucieusement exagéré, ne tende quelquefois à outrepasser les mesures. Ceux-là sont les agens les plus fidèles de nos ennemis, qui, recevant l'or de Pitt à pleine main, sèment avec la même prodigalité, les calomnies & les suspicions. L'art le plus profondément machiavélique n'est-il pas celui qui brise les nœuds de la sociabilité, en isolant tous les individus par des défiances générales. Dans une démocratie, où l'opinion publique est en même-tems la puissance qui gouverne & le flambeau qui dirige,

tout seroit perdu le jour où des soupçons couvrant l'ensemble d'un voile funèbre, ne permettroient plus de croire à la vertu de qui que ce soit; le jour où l'innocence intacte pourroit être travaillée des mêmes allarmes que la perversité évidente. Car dès ce moment, il n'y auroit plus ni sécurité, ni confiance, ni rapprochemens, ni accord, ni esprit public: dès-lors, plus de tranquillité, plus d'allégresse, plus de bonheur, plus de liberté, plus de patrie; & la crainte imprimée universellement ne deviendroit qu'une arme de plus, remise entre les mains de l'ambition, pour renforcer tour-à-tour les factions qui se succédent & qui s'entr'égorgent, jusqu'à ce qu'enfin un despote survienne, & sache tout mettre d'accord.

Une justice sévère en impose; l'iniquité seule irrite & soulève: tout coupable que la foudre atteint soudainement, ne trouve même pas d'appui ni de consolation au fond de son propre cœur, au lieu que l'être irréprochable a pour sauf-conduit ses actions, & pour caution la voix publique. Il seroit donc absurde de prétendre qu'en réalisant la responsabilité, personne n'osera s'en charger; c'est dire que la gloire de servir son pays, que le dévouement de la liberté, que l'ambition même ont universellement perdu leur empire. Connoissez mieux votre propre cœur. Comment, l'appas d'un foible gain fait qu'on livre chaque jour son existence aux tempêtes & aux écueils qui couvrent les mers orageuses: & vous croyez qu'on sera arrêté par la crainte d'un abyme, qui ne menace que les dissidens, quand en marchant, sans s'écarter, on ne peut recueillir sur sa route que les plus douces jouissances de l'âme, la paix intérieure, le contentement de soi-même, la satisfaction de faire des heureux, l'estime des hommes libres, & la reconnoissance de ses concitoyens! D'ailleurs, l'être vertueux, fort de sa conscience, loin de redouter la répression du crime, la demande, pour être à-la-fois séparé & débarrassé des méchans. Citoyens, faut-il vous le dire? le législateur qui ne place pas la sauve-garde de la liberté dans un châtiment plus sûr & plus rigoureux pour les écarts des fonctionnaires publics, quelle que soit leur suprématie, semble déjà calculer les fautes qu'il peut commettre; & dès ce premier acte de foiblesse, il a lui-même trahi sa patrie.

Laissez ce reproche aux deux assemblées qui vous ont précédés

cédés. Il eſt temps de rendre au corps politique une ſanté robuſte aux dépens de ſes membres gangrénés. Remarquez que tout s'engorge autour de vous, ou s'engloutit dans l'éloignement, depuis que, de tous cotés, on s'occupe plutot de ſoi-même que de la patrie. Mais, en ramenant les choſes à leur vrai point, le mouvement ſimultané des autorités ſecondaires, provoquera, par leur réaction, votre propre activité, qui demande elle-même du travail. Ne vous y trompez pas : plus le mal-aiſe politique ſe prolonge, plus le beſoin d'un gouvernement ſe ait ſentir. C'eſt le meilleur reſſort du patriotiſme ; car il lui rallie les hommes paiſibles, foibles, trembleurs, tièdes, & même inſoucians. D'ailleurs on nous accuſa d'être anarchiſtes. Prouvons que c'eſt une calomnie, en ſubſtituant ſpontanément l'action des lois révolutionnaires, aux oſcillations continuelles de tant d'intérêts, de combinaiſons, de volontés, de paſſions qui s'entrechoquent, & qui déchirent le ſein de la patrie. Certes, ce gouvernement ne ſera pas la main de fer du deſpotiſme, mais le règne de la juſtice & de la raiſon. Ce gouvernement ſera terrible pour les conſpirateurs, coërcitif envers les agens publics, ſévère pour leurs prévarications, redoutable aux méchans, protecteur des opprimés, inexorable aux oppreſſeurs, favorable aux patriotes, bienfaiſant pour le peuple : c'eſt ainſi qu'à l'avenir tous vos décrets, que toutes les lois n'auront plus d'autre effet que de maintenir la République dans toute ſon intégrité ; que de vivifier la proſpérité générale : que de conſerver à la Convention toute ſa force. En maſſe tenez ici vigoureuſement les rênes de l'état. Reſſemblez au faiſceau que vous repréſentez ; comme lui tirez toute votre puiſſance de votre réunion ; & qu'auſſi, le crime le plus grave ſoit, ou l'ambition de s'élever au-deſſus des autres, ou la déſertion de la cauſe du peuple. Point de grace pour de pareils attentats. Point d'inviolabilité pour qui que ce ſoit. C'eſt une monſtruoſité politique. La ſeule qui ne ſoit point dangereuſe, la ſeule légitime, réſide dans la vertu. Il faut donc, & vous l'avez décidé ; il faut que l'épée de Damoclès plane déſormais ſur toute la ſuperficie. Qu'importe à ceux qui marchent ſans dévier ! Ce n'eſt que par des mouvemens en ſens contraire, qu'on peut rompre le fil qui tient cette épée ſuſpendue : au lieu que le glaive de l'anarchie, ſans ceſſe brandiſſant dans les mains de toutes les paſſions qui ſe l'arrachent tour-

à-tour, menace & frappe indiſtinctement, & Marius avide de pouvoirs, & les Gracques, fondateurs de l'égalité.

Tels ſont les principes juſtifiés par l'expérience, & les conſidérations puiſſantes qui ont déterminé le comité de ſalut public, à vous préſenter le décret ſuivant.

DÉCRET.

Séance du 14 Frimaire, l'an 2 de la République, une & indiviſible.

LA Convention nationale, après avoir entendu le rapport du comité de ſalut public, décrète :

SECTION PREMIERE.

Envoi & promulgation des lois.

ARTICLE PREMIER.

Les lois qui concernent l'intérêt public, & qui ſont d'une exécution générale, ſeront imprimées ſéparément dans un bulletin numéroté, qui ſervira déſormais à leur notification aux autorités conſtituées. Ce bulletin ſera intitulé : *Bulletin des lois de la République.*

II.

Il y aura une imprimerie excluſivement deſtinée à ce bulletin, & une commiſſion compoſée de quatre membres pour en ſuivre les épreuves, & pour en expédier l'envoi. Cette Commiſſion, dont les membres ſeront perſonnellement reſponſables de la négligence & des retards dans l'expédition, eſt placée ſous la ſurveillance immédiate du comité de ſalut public.

III.

La commiſſion de l'envoi des lois réunira dans ſes bureaux les traducteurs néceſſaires pour traduire les décrets en différens idiômes encore uſités en Erance; & en langues étrangères pour les lois, diſcours, rapports & adreſſes, dont la publicité dans les pays étrangers eſt utile aux intérêts de la liberté & de la République Françaiſe; le texte français ſera toujours placé à côté de la verſion.

IV.

Il sera fabriqué un papier particulier pour l'impression de ce bulletin, qui portera le sceau de la République : les lois y seront imprimées telles qu'elles sont délivrées par le comité des procès-verbaux ; chaque numéro portera de plus ces mots : *Pour copie conforme*, & le contre-seing de deux membres de la commission de l'envoi des lois.

V.

Les Décrets seront délivrés par le comité des procès-verbaux, à la commission de l'envoi des lois, &, sur sa réquisition, le jour même où leur rédaction aura été approuvée; & la lecture de cette rédaction sera faite, au plus tard, le lendemain du jour où le décret aura été rendu.

VI.

L'envoi des lois d'une exécution urgente aura lieu le lendemain de l'approbation de leur rédaction. Quant aux lois moins pressantes, ou très-volumineuses, leur expédition ne pourra être retardée plus de trois jours après l'adoption de leur rédaction.

VII.

Le bulletin des lois sera envoyé par la poste aux lettres. Le jour du départ & le jour de la réception seront constatés de la même manière que les paquets chargés.

VIII.

Ce bulletin sera adressé directement, & jour par jour, à toutes les autorités constituées, & à tous les fonctionnaires publics, chargés ou de surveiller l'exécution, ou de faire l'application des lois. Ce bulletin sera aussi distribué aux membres de la Convention.

IX.

Dans chaque lieu, la promulgation de la loi sera faite dans les vingt-quatre heures de la réception, par une publication au son de trompe ou du tambour; & la loi deviendra obligatoire, à compter du jour de la promulgation.

X.

Indépendamment de cette proclamation, dans chaque commune de la République, les lois seront lues aux citoyens dans un lieu public chaque décadi, soit par le maire, soit par un officier municipal, soit par les présidens de sections.

X I.

Le traitement de chaque membre de la commission de l'envoi des lois sera de huit mille livres. Ces membres seront nommés par la Convention, sur une liste présentée par le comité de salut public.

X I I.

Le comité de salut public est chargé de prendre toutes les mesures nécessaires pour l'exécution des articles précédens, & d'en rendre compte tous les mois à la Convention.

SECTION II.

Exécution des lois.

ARTICLE PREMIER.

La Convention nationale est le centre unique de l'impulsion du gouvernement.

I I.

Tous les corps constitués & les fonctionnaires publics sont mis sous l'inspection immédiate du comité de salut public, pour les mesures de gouvernement & de salut public, conformément au décret du 19 vendemiaire; & pour tout ce qui est relatif aux personnes, & à la police générale & intérieure; cette inspection appartient au comité de sûreté générale de la Convention, conformément au décrét du 17 septembre dernier. Ces deux comités sont tenus de rendre compte, à la fin de chaque mois, des résultats de leurs travaux, à la Convention nationale. Chaque membre de ces deux comités est personnellement responsable de l'accomplissement de cette obligation.

I I I.

L'exécution des lois se distribue en surveillance & en application.

IV.

La ſurveillance active relativement aux lois & meſures militaires, aux lois adminiſtratives, civiles & criminelles, eſt déléguée au conſeil exécutif, qui en rendra compte, par écrit, tous les dix jours, au comité de Salut public, pour lui dénoncer les retards & les négligences dans l'exécution des lois civiles & criminelles, des actes de gouvernement, & des meſures militaires & adminiſtratives, ainſi que les violations de ces lois & de ces meſures, & les agens qui ſe rendront coupables de ces négligences & de ces infractions.

V.

Chaque miniſtre eſt en outre perſonnellement tenu de rendre un compte particulier & ſommaire des opérations de ſon département, tous les dix jours, au comité de Salut public, & de dénoncer tous les agens qu'il emploie, & qui n'auroient pas exactement rempli leurs obligations.

VI.

La ſurveillance de l'exécution des lois révolutionnaires & des meſures de gouvernement, de ſûreté générale & de ſalut public dans les départemens, eſt excluſivement attribuée aux diſtricts, à la charge d'en rendre compte exactement tous les dix jours au comité de Salut public, pour les meſures de gouvernement & de ſalut public, & au comité de ſurveillance de la Convention, pour ce qui concerne la police générale & intérieure, ainſi que les individus.

VII.

L'application des meſures militaires appartient aux généraux & aux autres agens attachés au ſervice des armées; l'application des lois militaires appartient aux tribunaux militaires; celle des lois relatives aux contributions, aux manufactures, aux grandes routes, aux canaux publics, à la ſurveillance des domaines nationaux, appartient aux adminiſtrations de départemens; celle des lois civiles & criminelles, aux tribunaux, à la charge expreſſe d'en rendre compte tous les dix jours au conſeil exécutif.

VIII.

L'application des lois révolutionnaires & des mesures de sûreté générale & de salut public, est confiée aux municipalités & aux comités de surveillance ou révolutionnaires, à la charge pareillement de rendre compte, tous les dix jours, de l'exécution de ces lois, au district de leur arrondissement, comme chargé de leur surveillance immédiate.

IX.

Néanmoins, afin qu'à Paris l'action de la police n'éprouve aucune entrave, les comités révolutionnaires continueront de correspondre directement, & sans aucun intermédiaire, avec le comité de sûreté générale de la Convention, conformément au décret du 17 septembre dernier.

X.

Tous les corps constitués enverront aussi, à la fin de chaque mois, l'analyse de leurs délibérations & de leurs correspondances, à l'autorité qui est spécialement chargée, par ce décret, de les surveiller immédiatement.

XI.

Il est expressément défendu à toute autorité & à tout fonctionnaire public, de faire des proclamations, ou de prendre des arrêtés extensifs, limitatifs, ou contraires au sens littéral de la loi, sous prétexte de l'interpréter ou d'y suppléer.

A la Convention seule appartient le droit de donner l'interprétation des décrets; & l'on ne pourra s'adresser qu'à elle seule pour cet objet.

XII.

Il est également défendu aux autorités intermédiaires chargées de surveiller l'exécution & l'application des lois, de prononcer aucune décision, & d'ordonner l'élargissement des citoyens arrêtés. Ce droit appartient exclusivement à la Convention nationale, aux comités de Salut public & de sûreté générale, aux Représentans du peuple dans les départemens & près les armées, & aux tribunaux, en faisant l'application des lois criminelles & de police.

XIII.

Toutes les autorités conſtituées ſeront ſédentaires, & ne pourront délibérer que dans le lieu ordinaire de leurs ſéances, hors les cas de force majeure, & à l'exception ſeulement des juges-de-paix & de leurs aſſeſſeurs, des tribunaux criminels des départemens, conformément aux lois qui conſacrent leur ambulance.

XIV.

A la place des procureurs ſyndics de diſtricts, des procureurs de communes, & de leurs ſubſtituts, qui ſont ſupprimés par ce décret, il y aura des agens nationaux ſpécialement chargés de requérir & de pourſuivre l'exécution des lois, ainſi que de dénoncer les négligences apportées dans cette exécution, & les infractions qui pourroient ſe commettre. Ces agens nationaux ſont autoriſés à ſe déplacer & à parcourir l'arrondiſſement de leur territoire, pour ſurveiller & s'aſſurer plus poſitivement, que les lois ſont exactement exécutées.

XV.

Les fonctions des agens nationaux ſeront exercées par les citoyens qui occupent maintenant les places de procureurs-ſyndics de diſtrict, de procureurs des communes & de leurs ſubſtituts, à l'exception de ceux qui ſont dans le cas d'être deſtitués.

XVI.

Les agens nationaux attachés aux diſtricts, ainſi que tout autre fonctionnaire public, chargé perſonnellement par ce décret, ou de requérir l'exécution de la loi, ou de la ſurveiller plus particulièrement, ſont tenus d'entretenir une correſpondance exacte avec les comités de Salut public & de ſûreté générale. Ces agens nationaux écriront aux deux comités tous les dix jours, en ſuivant les relations établies par l'article X de cette ſection, afin de certifier les diligences faites pour l'exécution de chaque loi, & dénoncer les retards & les fonctionnaires publics négligens & prévaricateurs.

XVII.

Les agens nationaux attachés aux communes, ſont tenus

de rendre le même compte au district de leur arrondissement, & les présidens des comités de surveillance & révolutionnaires entretiendront la même correspondance, tant avec le comité de sûreté générale, qu'avec le district chargé de les surveiller.

XVIII.

Les comités de Salut public & de sûreté générale sont tenus de dénoncer à la Convention, les agens nationaux & tout autre fonctionnaire public chargé personnellement de la surveillance ou de l'application des lois, pour les faire punir, conformément aux dispositions portées dans le présent décret.

XIX.

Le nombre des agens nationaux, soit auprès des districts, soit auprès des communes, sera égale à celui des procureurs-syndics de districts & de leurs substituts, & des procureurs de commune & de leurs substituts actuellement en exercice.

XX.

Après l'épuration faite des citoyens appelés, par ce décret, à remplir les fonctions des agens nationaux près les districts, chacun d'eux fera passer à la Convention nationale, dans les vingt-quatre heures de l'épuration, les noms de ceux qui auront été ou conservés ou nommés dans cette place, & la liste en sera lue à la tribune, pour que les membres de la Convention s'expliquent sur les individus qu'ils pourront connoître.

XXI.

Le remplacement des agens nationaux près les districts qui seront rejettés, sera provisoirement fait par la Convention nationale.

XXII.

Après que la même épuration aura été faite dans les Communes, elles enverront, dans le même délai, une pareille liste au district de leur arrondissement, pour y être proclamée publiquement.

SECTION III.

Compétence des Autorités Conſtituées.

ARTICLE PREMIER.

Le comité de ſalut public eſt particulièrement chargé des opérations majeures en diplomatie ; & il traitera directement ce qui dépend de ces mêmes opérations.

II.

Les Repréſentans du Peuple correſpondront tous les dix jours avec le comité de ſalut public. Ils ne pourront ſuſpendre & remplacer les généraux que proviſoirement, & à la charge d'en inſtruire, dans les vingt-quatre heures, le comité de ſalut public ; ils ne pourront contrarier ni arrêter l'exécution des arrêtés & des meſures de gouvernement pris par le comité de ſalut public ; ils ſe conformeront, dans toutes leurs miſſions, aux diſpoſitions du décret du 6 frimaire.

III.

Les fonctions du conſeil exécutif ſeront déterminées d'après les baſes établies dans le préſent décret.

IV.

La Convention ſe réſerve la nomination des généraux en chef des armées de terre & de mer. Quant aux autres officiers-généraux, les miniſtres de la guerre & de la marine ne pourront faire aucune promotion, ſans en avoir préſenté la liſte ou la nomination motivées, au comité de ſalut public, pour être par lui acceptées ou rejettées. Ces deux miniſtres ne pourront pareillement deſtituer aucun des agens militaires nommés proviſoirement par les repréſentans du peuple envoyés près les armées, ſans en avoir fait la propoſition écrite & motivée au comité de ſalut public, & ſans que le comité l'ait acceptée.

V.

Les adminiſtrations de départemens reſtent ſpécialement chargées de la réparrition des contributions entre les diſtricts, & de l'établiſſement des manufactures, des grandes

routes, & des canaux publics, de la ſurveillance des domaines nationaux. Tout ce qui eſt relatif aux lois révolutionnaires, & aux meſures de gouvernement & de Salut public, n'eſt plus de leur reſſort. En conſéquence, la hiérarchie qui plaçoit les diſtricts, les municipalités, ou toute autre autorité, ſous la dépendance des départemens, eſt ſupprimée, pour ce qui concerne les lois révolutionnaires & militaires, & les meſures de gouvernement, de Salut public & de ſûreté générale.

VI.

Les conſeils-généraux, les préſidens, & les procureurs-généraux-ſyndics des départemens ſont également ſupprimés. L'exercice des fonctions de préſident ſera alternatif entre les membres du directoire, & ne pourra durer plus d'un mois. Le préſident ſera chargé de la correſpondance, & de la requiſition & ſurveillance particulière dans la partie d'exécution confiée aux directoires de départemens.

VII.

Les préſidens & les ſecrétaires des comités révolutionnaires & de ſurveillance, ſeront pareillement renouvelés tous les quinze jours, & ne pourront être réélus qu'après un mois d'intervalle.

VIII.

Aucun citoyen, déja employé au ſervice de la République, ne pourra exercer ni concourir à l'exercice d'une autorité chargée de la ſurveillance médiate ou immédiate de leurs fonctions.

IX.

Ceux qui réuniſſent ou qui concourent à l'exercice cumulatif de ſemblables autorités, ſeront tenus de faire leur option dans les vingt-quatre heures de la publication de la préſente loi.

X.

Tous les changemens ordonnés par le préſent décret, ſeront mis à exécution dans les trois jours, à compter de la publication de ce décret.

XI.

Les règles de l'ancien ordre établi, & auquel il n'eſt

rien changé par ce décret, seront suivies jusqu'à ce qu'il ait été autrement ordonné. Seulement les fonctions du district de Paris sont attribuées au département, comme étant devenues incompatibles, par cette nouvelle organisation, avec les opérations de la municipalité.

XII.

La faculté d'envoyer des agens appartient exclusivement au comité de Salut public, aux représentans du Peuple, au conseil exécutif & à la commission des subsistances. L'objet de leur mission sera énoncé en termes précis dans leur mandat.

Ces missions se borneront strictement à faire exécuter les mesures révolutionnaires & de sûreté générale, les requisitions & les arrêtés pris par ceux qui les auront nommés.

Aucun de ces commissaires ne pourra s'écarter des limites de son mandat; &, dans aucun cas, la délégation des pouvoirs ne peut avoir lieu.

XIII.

Les membres du conseil exécutif sont tenus de présenter la liste motivée des agens qu'ils enverront dans les départemens, aux armées & chez l'étranger, au comité de Salut public, pour être par lui vérifiée & acceptée.

XIV.

Les agens du conseil exécutif & de la commission des subsistances sont tenus de rendre compte exactement de leurs opérations aux représentans du Peuple qui se trouveront dans les mêmes lieux. Les pouvoirs des agens nommés par les représentans près les armées & dans les départemens, expireront dès que la mission des représentans sera terminée, ou qu'ils seront rappelés.

XV.

Il est expressément défendu à toute autorité constituée, à tout fonctionnaire public, à tout agent employé au service de la République, d'étendre l'exercice de leurs pouvoirs au-delà du territoire qui leur est assigné, de faire des actes qui ne sont point de leur compétence, d'empiéter sur d'autres autorités & d'outrepasser les fonctions qui leur sont déléguées, ou de s'arroger celles qui ne leur sont point confiées.

XVI.

Il eſt auſſi expreſſément défendu, à toute autorité conſtituée, d'altérer l'eſſence de ſon organiſation, ſoit par des réunions avec d'autres autorités, ſoit par des délégués chargés de former des aſſemblées centrales, ſoit par des commiſſaires envoyés à d'autres autorités conſtituées. Toutes les relations entre tous les fonctionnaires publics ne peuvent plus avoir lieu que par écrit.

XVII.

Tout congrès ou réunions centrales établies, ſoit par les repréſentans du Peuple, ſoit par les ſociétés populaires, ſous quelque dénomination qu'elles puiſſent avoir, même de comité central de ſurveillance, ou de commiſſion centrale révolutionnaire ou militaire, ſont révoquées & expreſſément défendues par ce décret, comme ſubverſives de l'unité d'action du gouvernement, & *tendantes au féderaliſme*. Et celles exiſtantes ſe diſſouderont dans les vingt-quatre heures, à compter du jour de la publication du préſent décret.

XVIII.

Toute armée révolutionnaire, autre que celle établie par la Convention, & commune à toute la République, eſt licentiée par le préſent décret, & il eſt enjoint à tous citoyens incorporés dans de ſemblables inſtitutions militaires, de ſe ſéparer dans les vingt-quatre heures, à compter de la publication du préſent décret, ſous peine d'être regardés comme rebelles à la loi, & traités comme tels.

XIX.

Il eſt expreſſément défendu à toute force armée, quelle que ſoit ſon inſtitution ou ſa dénomination; & à tous chefs qui la commandent, de faire des actes qui appartiennent excluſivement aux autorités civiles, conſtituées, même des viſites domiciliaires, ſans un ordre écrit & émané de ces autorités; lequel ordre ſera exécuté dans les formes preſcrites par les décrets.

XX.

Aucune force armée, aucune taxe, aucun emprunt forcé ou volontaire, ne pourront être levés qu'en vertu d'un dé-

cret. Les taxes révolutionnaires des représentans du Peuple, n'auront d'exécution qu'après avoir été approuvées par la Convention, à moins que ce soit en pays ennemi ou rebelle.

XXI.

Il est défendu à toute autorité constituée de disposer des fonds pubics, ou d'en changer la destination, sans y être autorisée par la Convention, ou par une réquisition expresse des représentans du Peuple, sous peine d'en répondre personnellement.

SECTION IV.

Réorganisation & épuration des autorités constituées.

ARTICLE PREMIER.

Le Comité de Salut public est autorisé à prendre toutes les mesures nécessaires pour procéder au changement des autorités constituées, portées dans le présent décret.

II.

Les Représentans du peuple dans les départemens, sont chargés d'en assurer & d'en accélérer l'exécution; comme aussi d'achever, sans délai, l'épuration complette de toutes les autorités constituées, & de rendre un compte particulier de ces deux opérations à la Convention nationale, avant la fin du mois prochain.

SECTION V.

De la pénalité des fonctionnaires publics et des autres agens de la République.

ARTICLE PREMIER.

Les membres du conseil exécutif, coupables de négligence dans la surveillance & dans l'exécution des lois pour la partie qui leur est attribuée, tant individuellement que collectivement, seront punis de la privation du droit de citoyen pendant six ans, & de la confiscation de la moitié des biens du condamné.

II.

Les Fonctionnaires publics, salariés, & chargés personnellement par ce décret, de requérir & de suivre l'exécution

des lois, ou d'en faire l'application, & de dénoncer les négligences, les infractions, & les fonctionnaires & autres agens coupables, placés sous leur surveillance, & qui n'auront pas rigoureusement rempli ces obligations, seront privés du droit de citoyen pendant cinq ans, & condamnés pendant le même temps à la confiscation du tiers de leur revenu.

III.

La peine des fonctionnaires publics, non salariés, & chargés personnellement des mêmes devoirs, & coupables des mêmes délits, sera la privation du droit de citoyen pendant quatre ans.

IV.

La peine infligée aux membres des corps judiciaires, administratifs, municipaux & révolutionnaires, coupables de négligence dans la surveillance ou dans l'application des lois, sera la privation du droit de citoyen pendant quatre ans, & une amende égale au quart du revenu de chaque condamné pendant une année pour les fonctionnaires salariés, & de trois ans d'exclusion de l'exercice des droits de citoyen pour ceux qui ne reçoivent aucun traitement.

V.

Les officiers-généraux, & tous agens attachés aux divers services des armées, coupables de négligence dans la surveillance, exécution & application des opérations qui leur sont confiées, seront punis de la privation des droits de citoyen pendant huit ans, & de la confiscation de la moitié de leurs biens.

VI.

Les commissaires & agens particuliers, nommés par les comités de salut public & de sûreté générale, par les Représentans du peuple près les armées & dans les départemens, par le Conseil exécutif, & la commission des subsistances, coupables d'avoir excédé les bornes de leur mandat, ou d'en avoir négligé l'exécution, ou de ne s'être pas soumis aux dispositions du présent décret, & notamment à l'article XIII. de la seconde section, en ce qui les concerne, seront punis de cinq ans de fer.

VII.

Les agens inférieurs du gouvernement, même ceux qui n'ont aucun caractère public, tels que les chefs de bureaux, les secrétaires, les commis de la Convention, du Conseil exécutif, des diverses administrations publiques, de toute autorité constituée, ou de tout fonctionnaire public qui a des employés, seront punis par la suspension du droit de citoyen pendant trois ans, & par une amende du tiers du revenu du condamné pendant le même espace de temps, pour cause personnelle, de toutes négligences, retards volontaires, ou infractions commises dans l'exécution des lois, des ordres & des mesures de gouvernement, de salut public & d'administration dont ils peuvent être chargés.

VIII.

Toute infraction à la loi, toute prévarication, tout abus d'autorité, commis par un fonctionnaire public, ou par tout autre agent principal & inférieur du gouvernement & de l'administration civile & militaire qui reçoivent un traitement, seront punis de cinq ans de fer & de la confiscation de la moitié des biens du condamné; & pour ceux non-salariés, coupables des mêmes délits, la peine sera la privation du droit de citoyen pendant six ans, & la confiscation du quart de leurs revenus pendant le même temps.

IX.

Tout contrefacteur du Bulletin des lois sera puni de mort.

X.

Les peines infligées pour les retards & négligences dans l'expédition, l'envoi & la réception du bulletin des lois, sont, pour les membres de la commission de l'envoi des lois, & pour les agens de la poste aux lettres, la condamnation à cinq années de fer, sauf les cas de force majeure légalement constatés.

XI.

Les fonctionnaires publics, ou tous autres agens soumis à une responsabilité solidaire, & qui auront averti la Convention du défaut de surveillance exacte, ou de l'i-

nexécution d'une loi, dans le délai de quinze jours, feront exceptés des peines prononcées par ce décret.

XII.

Les confifcations ordonnées par les précédens articles, feront verſées dans le tréſor public; après toutefois avoir prélevé l'indemnité due au citoyen leſé pour l'inexécution ou la violation d'une loi, ou par un abus d'autorité.

DE L'IMPRIMERIE DES RÉGIES NATIONALES.
An II.e de la République.